



PROCES-VERBAL
CONSEIL SYNDICAL mercredi 28 juin 2023 à 18 heures 30
A la Salle des fêtes de Beauvoir en Lyons

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi vingt-huit juin, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Beauvoir en Lyons, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BROUX, Président du S.A.E.P.A. du Bray Sud.

Date de convocation : 21 juin 2023

Nombre de délégués :

Date d'affichage : 21 juin 2023

En exercice : 50
 Présents : 27
 Pouvoir : 1
 Votants : 27 + 1 pouvoir
 Absents : 22

Etaient Présents Mesdames et Messieurs les conseillers syndicaux suivants :

DESCHAMPS Françoise, RIMBERT Dominique, LAMMERANT Antoine, NIRLO Jean-Marie, BROUX Emmanuel, COSQUER Jean-Luc, LEROY Alain, GADEBOIS Guillaume (arrive à 19h10 au point "informations et questions diverses"), VIGER Frédérique (arrive à 18h55 au point 16), LESUEUR Gérard, LETONDEUR Robert, LEGER Gérard, CANU Jean-Noël, DUCHATEL Jacques, DECORDE Stéphane, PICARD Eric, LEGAY Pascal, DEVIN René, GAILLON Jean-Marc, ROUET Philippe, de WINTER Nicolas, GRISEL Jérôme, SOULEZ Lionel, MANSIER Françoise, LARIVIERE Marie-Thérèse, LETELLIER Jean-Marie, BUT Dominique, POREZ Jean-Paul, MOENS Jean-Luc.

Absents ayant donné pouvoir :

GALLOO Germain pouvoir à PICARD Eric

LELOUARD Patrick pouvoir à VIGER Frédérique (à partir de 18h55 au point 16)

Absents : LAIR Daniel, COFFRE Francis, RABOURDIN Mathilde, DUNET Pascal, ROUSSEL Pascal, THUILLIEZ Michel, FLEURY Gérard, GATINE François, LEVILLAIN Guillaume, GUERBETTE Christophe, CARPENTIER Sylviane, LUCET Bruno, FRERE Patrick, DUPARD Raymond, GUERIN Roger, VERVAEKE François, DOCHY François, LECOURT Dominique, GADEBOIS Guillaume (arrive à 19h10 au point "informations et questions diverses"), VIGER Frédérique (arrive à 18h55 au point 16), .

Madame Françoise DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

1. Approbation du compte rendu de réunion du mercredi 22 mars 2023

Le procès-verbal de la précédente réunion est après lecture approuvé à l'unanimité.

2. Compte administratif, compte de gestion et affectation du résultat 2022 - Service « Eau potable »

Monsieur le Président n'a pas réceptionné le compte de gestion du budget « eau potable » en raison d'une anomalie technique détectée sur HELIOS. Par conséquent, il n'est pas possible de voter le compte administratif.

Ce point est reporté à la prochaine réunion du comité syndical.

3. Délibération n°2023 15 : Durée d'amortissement des frais d'études / Budget Assainissement Collectif

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du président.

Monsieur le Président propose les durées d'amortissement suivantes :

<i>Catégories de biens</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
IMMOBILISATION INCORPORELLES	
Frais d'études (chapitre 20, compte 2031)	5 ans

Après en avoir délibéré le comité syndical, à l'unanimité ;

- Adopte la durée d'amortissement, telles qu'elles sont indiquée dans le tableau ci-dessus,
- Décide de les appliquer à partir de la date exécutoire.

4. Décisions modificatives

N°1/Budget Eau – Décision modificative n°1

Indemnisation aux propriétaires et/ou exploitants – Captages de Bouchevilliers et de Le Mesnil-Lieubray dans le cadre de la DUP

Section fonctionnement :

Dépenses Article Compte 61528- 011 (Charges à caractère général)..... -300 000 euros

Dépenses Article Compte 6742-67 (Subvention exceptionnelle d'équipement)..... +300 000 euros

N°2/Budget Eau – Décision modificative n°2

Opération 76 : Travaux divers (Travaux achevé sur l'exercice 2023)

Section investissement :

Dépenses Article Chapitre 2315- 23 (Immobilisations en cours)..... -100 000 €

Dépenses Article Chapitre 21561- 21 (Immobilisations corporelles).....+ 100 000 €

N°3/Budget Eau – Décision modificative n°3

Indemnisation aux propriétaires et/ou exploitants – Captages de Le Mesnil Lieubray dans le cadre des PSE (Paiements pour services environnementaux) - Opération sous mandat pour le compte de tiers avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Section investissement :

Dépenses Article Chapitre 2111- 21 (DUP Le Mesnil Lieubray)..... -50 000 €

Dépenses Article Chapitre 45812023-45 (Opération sous mandat)..... +50 000 €

Recettes Article Chapitre 13111- 13 (DUP Le Mesnil Lieubray)..... -50 000 €

Recettes Article Chapitre 45822023-45 (Opération sous mandat)..... +50 000 €

N°4/Budget Assainissement Collectif – Décision modificative n°1

Opération 145 : Travaux urgents à Gournay en Bray (Travaux achevés sur l'exercice 2023)

Section investissement :

Dépenses Article Chapitre 2031- 20 (Optimisation AC Saint Pierre-ès-Champs).....	-10 000 €
Dépenses Article Chapitre 2031- 20 (Optimisation AC Ferrières, Gournay).....	-30 000 €
Dépenses Article Chapitre 21532- 21 (Branchement AC divers).....	+ 315 000 €
Dépenses Article Chapitre 2315- 23 (Etude extension Ferrières RN31).....	- 10 000 €
Dépenses Article Chapitre 2315- 23 (Travaux urgents Gournay en Bray).....	- 265 000 €

N°5/Budget Assainissement Non Collectif – Décision modificative n°1Opération 113 : Travaux de la 7^e tranche (Travaux achevés sur l'exercice 2023)**Section investissement :**

Dépenses Article Chapitre 2031- 20 (Frais d'études de la 7 ^e tranche).....	-25 000 €
Dépenses Article Chapitre 2158- 21 (Installations/7 ^e tranche).....	+25 000 €

5. Délibération n°2033 16 : Choix du bureau d'études pour la réalisation de la stratégie foncière

Le SAEPA du Bray Sud est invité à définir sur ses aires d'alimentation de captage une stratégie foncière de maîtrise de l'usage du sol pour protéger la ressource en eau. Il est recommandé d'élaborer cette stratégie en concertation avec les acteurs locaux, y compris économiques, et en fonction des enjeux diagnostiqués sur le territoire, en veillant à ne pas entraîner une inflation du prix des terres.

Il s'agit d'organiser à long terme, sur des surfaces ciblées, les usages adaptés aux enjeux de reconquête et de préservation des ressources souterraines et des milieux aquatiques en tenant compte des autres enjeux liés à l'eau (zones humides, cours d'eau, espaces protégés...) et en permettant de maintenir une activité agricole viable.

A cet effet, une consultation a été lancée pour retenir un bureau d'études pour mener à bien cette mission via le site du BOAMP (avis 23-14139 du 30 janvier 2023) et la plate-forme de dématérialisation achat-public. A l'issue de cette consultation Monsieur le Président propose de retenir l'entreprise ESPELIA pour un montant maximum de 66 097,00 € HT.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'approuver le choix de Monsieur le Président et de confier les études à l'entreprise ESPELIA sise 80 rue Taitbout 75009 PARIS pour un montant maximum de 66 097,00 € HT,
- De solliciter les subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec l'entreprise ESPELIA et à prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement du marché.

6. Désignation des référents déontologues des élus

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Président précise qu'il appartient donc au Conseil Syndical de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l' avis de l' un des référents déontologues. Toutefois, s' il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l' avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80€ par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l' élu a sollicité l' avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l' établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l' établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à la majorité par 29 voix pour dont 2 pouvoirs et 1 abstention :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Syndical, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l' Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La séance du mercredi 28 juin 2023 est levée à 19h20.

Monsieur Emmanuel BROUX

Madame Françoise DESCHAMPS